

paternel au membre de sa famille qui seul a droit de le recevoir, et purement passive, elle n'a aucun moyen de se soustraire à une obligation qui ne tient nul compte de son choix ni de sa volonté. Chose bien plus étrange encore, fût-elle déjà mariée avant la mort de son père, la loi brise ce mariage; elle la sépare violemment de son époux pour l'unir de nouveau à un autre, celui qui doit devenir l'administrateur de son héritage et lui donner des enfants aptes à recueillir les biens de leur aïeul. Quelquefois il y a plusieurs prétendants à cet hymen fructueux; plusieurs parents d'égal degré luttent ensemble à qui épousera l'*épiclère*; cela devait arriver souvent quand l'héritage était considérable. En ce cas, ce n'est point la jeune fille, c'est le juge qui décide entre eux; et encore cet époux préféré n'est point assuré de garder la femme avec l'héritage. Il peut survenir un parent plus rapproché qui fasse valoir des droits jusque-là ignorés ou méconnus. Alors ce second mariage est rompu à son tour. A moins toutefois que le mari (soit le premier, soit le second), tenant à la femme plus qu'à l'argent, n'abandonne l'héritage au nouveau prétendant, ou n'achète son désistement à prix débattu.

Il faut lire dans M. Caillemet (pages 36-60) toutes les complications de procédure auxquelles une pareille législation pouvait donner lieu. Il n'est pas moins instructif ni moins intéressant quand il explique ces étranges dispositions, si révoltantes pour l'esprit moderne, par le désir de conserver au défunt un héritier de son sang en même temps que de sa fortune qui pût continuer sa famille et perpétuer le culte du foyer. C'est là aussi la préoccupation qui se manifeste dans la loi hindoue telle que les plus anciens codes nous la font connaître. Ainsi, pour conserver la famille on brisait violemment ce qu'il y a de plus sacré dans la famille, le lien conjugal. Il semble bien que ce soit là un